



## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine*

Bordeaux, le **02 DEC. 2016**

*Service Aménagement Habitat Construction  
Département Habitat*

### **Avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement**


**Objet :** Avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération du Libournais.

#### **Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération du Libournais (Gironde)**

Par délégation du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), la commission Planification du CRHH a examiné le 13 septembre 2016 le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération du Libournais.

La commission planification du CRHH a émis un avis favorable assorti de deux recommandations :

- l'objectif de production de logements locatifs sociaux de la commune de Coutras est inférieur à l'objectif légal de rattrapage du déficit de logements sociaux. Il devra être réévalué afin de se conformer aux obligations légales. L'atteinte de l'objectif légal devra se faire en développant une offre locative sociale publique (construction neuve ou acquisition-amélioration) et une offre locative privée conventionnée avec l'ANAH.
- Le Programme Local de l'Habitat devra préciser la localisation, l'échéancier de réalisation et les moyens financiers concernant la création de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental des gens du voyage de la Gironde.

  
Le Préfet de région,  
**Philippe DARTOUT**

Article L302-2 du CCH : En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le CRHH sur le projet de PLH, le représentant de l'Etat peut adresser, dans un délai de un mois suivant cet avis, des demandes motivées de modifications à l'EPCI qui en délibère.

L'EPCI adopte le PLH. La délibération publiée approuvant le programme devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. Si, dans ce délai, le représentant de l'Etat notifie au président de l'EPCI les demandes de modifications mentionnées aux deux alinéas précédents qu'il estime nécessaire d'apporter au programme, le PLH ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat de la délibération apportant les modifications demandées.